

## BUREAU D'AGGLOMERATION REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2025 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le 21 OCT. 2025

ID : 085-200070233-20250918-DEL20250918\_18-DE

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-huit septembre, à quatorze heures et trente minutes,

Le Bureau d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le douze septembre deux-mille-vingt-cinq par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Damien GRASSET, 1<sup>er</sup> Vice-président.

Date d'affichage de la convocation : 12 septembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Quorum : 10

Étaient présents (13) : Cécile BARREAU – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Bernard DABRETEAU – Claude DURAND – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Florent LIMOUZIN – Isabelle RIVIERE – Daniel ROUSSEAU

Était représenté (1) : Cyrille COCQUET a donné pouvoir à Daniel Rousseau

Étaient absents excusés (3) : Lionel BOSSIS – Maëlle CHARITÉ – Antoine CHÉREAU

Était absente (1) : Béatrice CLAVIER

Secrétaire de séance : Eric HERVOUET

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Pauline MORTIER, Directrice de cabinet – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20250918\_18

#### Protocole d'accord transactionnel

Monsieur Daniel Rousseau, Vice-président en charge de la Commission Finances et Moyens généraux au sein de la Communauté d'agglomération, rappelle à l'assemblée que les indemnités journalières (IJ) sont en principe des prestations dues à l'agent en arrêt de travail par sa Caisse d'Assurance Maladie (CPAM). Cependant, la collectivité a la possibilité de maintenir la rémunération de l'agent pendant l'arrêt de travail et pendant le congé maternité. Dans ce cas, le système de subrogation permet à l'employeur de demander à la CPAM de percevoir les indemnités journalières en lieu et place de son agent.

Il informe l'assemblée qu'au cours de l'année 2024, un agent en arrêt maladie puis en congé maternité a perçu de la part de Terres de Montaigu sa rémunération, ainsi que les indemnités journalières de la part de la CPAM, et ce de façon cumulative, en raison d'une erreur de traitement dans la procédure de subrogation. Malgré les démarches de la collectivité auprès de la CPAM, les IJ versées à l'agent n'ont pas été rappelées par la CPAM afin que cette dernière puisse les reverser à la collectivité. L'agent, de bonne foi, a donc perçu une double rémunération.

En outre, la double perception de la rémunération et des indemnités journalières ayant modifié la situation fiscale du foyer de l'agent ainsi que ses droits concernant les différentes prestations de la CAF concernant le complément libre choix du mode de garde et la prestation d'accueil du jeune enfant, l'agent a subi une perte de droits évaluée entre 2 379 € et 2 500 €, sous réserve de la confirmation ultérieure par les services fiscaux.

C'est pourquoi, un protocole d'accord transactionnel doit être conclu afin de permettre la régularisation des flux financiers entre la collectivité et l'agent, de la façon suivante :

- Le reversement au profit de Terres de Montaigu de la somme de 8 689,48 € nets d'indemnités journalières indument perçues par l'agent ;
- La compensation pour la perte définitive des droits exposés ci-dessus, à verser par Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération au profit de l'agent, dont le montant est évalué entre 2 379 € et 2 500 €.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend en concluant un protocole d'accord transactionnel.

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;  
Vu la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;  
Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;  
Considérant le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Premier Vice-président,  
Le Bureau d'agglomération, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Approuve le projet de protocole d'accord transactionnel annexé, conclu entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et Madame Solène DA CUNHA-RADENAC,
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel afférent,
- Autorise Monsieur le Président à percevoir le reversement des IJ et à verser l'indemnité forfaitaire prévue au protocole,
- Dit que les crédits budgétaires sont prévus au budget principal de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Date de signature : 16/10/2025  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS  
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification*